



LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) EN PLONGEE : ELEMENTS CLEFS DE COMPREHENSION ET SOURCES REGLEMENTAIRES

La réglementation concernant les Equipements de Protection Individuelle (EPI) en plongée (pratique, encadrement, enseignement) se résume à trois obligations, l'une européenne, les deux autres franco-françaises.

Réglementation européenne

Le règlement UE 2016/425 fait obligation de marquage CE (conception/fabrication) pour les EPI vendus, prêtés ou loués au sein de l'Union Européenne.

Il ne fait aucune obligation de tenue d'une fiche de gestion pour louer ou prêter ces EPI.

Réglementation spécifiquement française

Le règlement UE 2016/425 fait obligation aux Etats membres de l'UE de ne pas faire obstacle à la mise à disposition des EPI conformes (« marquage CE ») : « 1. Les Etats membres n'empêchent pas, pour les aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché d'EPI qui sont conformes. » (article 7).

L'article 6 définit cependant une plage de liberté d'action des Etats : « Le présent règlement ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres d'établir, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/656/CEE, des exigences concernant l'utilisation des EPI, pour autant que ces exigences n'affectent pas la conception des EPI qui sont mis sur le marché conformément au présent règlement. »

C'est ainsi que la réglementation française a utilisé ces facultés d'adaptation pour exiger des fiches de gestion pour certains EPI (pas tous ceux qui doivent être marqués CE) lorsqu'ils sont prêtés ou loués. Selon le public visé, ces EPI sont listés dans le code du sport (pratiquants et encadrants, EPI Sports-Loisirs) ou dans le code du travail (travailleurs hyperbares salariés, EPI de travail).

Une [fiche pratique de la DGCCRF](#) est très précise sur le sujet : « Des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « EPI d'occasion ».

Ainsi :

- Le code du sport rend obligatoire la tenue d'une fiche de gestion au titre des EPI-SL (EPI Sports-Loisirs) pour chaque masque de plongée prêté ou loué (annexe III-26), que ce soit en structure commerciale ou en club associatif.
- Le code du travail rend obligatoire la tenue d'une fiche de gestion pour les équipements définis dans la notice de poste (*a minima* : appareils respiratoires) et prêtés à des travailleurs hyperbares salariés. Par dérogation, un travailleur salarié peut utiliser son propre équipement (art. R322-43 du code du sport). Dans ce cas, la seule obligation pour l'employeur est de s'assurer que cet équipement est approprié au travail à réaliser.

ANALYSE DETAILLEE

1. QUELLE EST LA LISTE DES EPI EN PLONGEE ?

Il est impossible de répondre à cette question dans l'absolu, la liste des EPI en plongée dépend du cadre réglementaire concerné.

REGLEMENT EUROPEEN

- **LISTE EPI/CE** : Il y a une liste des EPI plongée soumis au règlement UE 2016/425 qui ne concerne que le **marquage CE** des équipements, afin de s'assurer du respect de certaines « *exigences applicables à la conception et à la fabrication des EPI* » et de « *garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que d'établir des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union.* »

Sont concernés :

Accessoires de plongée

- Tuba (norme NF EN 1972).
- Profondimètre (norme NF EN 13319).

EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)

- Masque de plongée (norme NF EN 250).

EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)

- Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809).
- Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628).
- Vêtements isothermes (humides) : Norme NF EN 14225-1 qui s'applique aux combinaisons humides destinées à être portées « par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau ».
- Combinaisons étanches (norme NF EN 14225-2).
- Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (norme NF EN 14225-2).

EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)

- Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250).
- Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949).
- Manomètre (norme NF EN 250).
- Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250).
- Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3).
- Appareil à circuit fermé (norme EN 14143).

Le règlement UE 2016/425 concernant la conception et la fabrication des EPI et le guide d'application de la Commission Européenne prévoient que les clubs associatifs, structures commerciales ou magasins ne puissent pas vendre, louer ou prêter, au sein de l'Union Européenne, des équipements figurant dans cette liste s'ils ne sont pas **marqués CE**.

Cette obligation n'est pas nouvelle puisqu'elle existe depuis 1993 (directive CEE 89/686 parue le 03/05/1989 avec date impérative d'application au 31/12/1992), le nouveau règlement 2016/425 ne faisant qu'actualiser celui de 1989.

Ce règlement européen ne fait nullement obligation d'une fiche de gestion. Il précise uniquement, dans son article 4 : « *Les EPI sont uniquement mis à disposition sur le marché si, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination, ils satisfont aux exigences du présent règlement et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens.* » Ce qui peut être démontré par tout moyen.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE A LA FRANCE

- **LISTE EPI/SL** : Ce sont les EPI Sports-Loisirs listés dans le code du sport.
L'art. **A322-176** du code du sport précise que la liste des EPI-SL (obligation de fiche de gestion) figure en annexe III-26.
Art. **A322-176** « En application de l'article **R. 322-27** du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en **annexe III-26** (partie arrêtés)."
Seuls les **lunettes et les masques de plongée** (prêtés ou loués) sont mentionnés dans cette annexe III-26. (Par ailleurs, l'art. **R322-27** exclut les détendeurs des EPI-SL pour les renvoyer au code du travail).
→ Le masque de plongée est donc soumis au régime de la fiche de gestion (Code du Sport, **art. A322-177**, **annexe III-27** et **art. R322-37**).

- **LISTE EPI/TRAVAIL** : Il y a les EPI relevant du code du travail, leur liste étant la résultante de ce qui est indiqué explicitement dans le code du travail (**art. R4461-21, appareils respiratoires**) et des équipements qui peuvent éventuellement s'ajouter s'ils sont définis comme tels sur la notice de poste (**art. R4461-10**). Conformément aux dispositions du code du travail, cette liste peut donc être variable d'un employeur à l'autre selon les conditions de travail et les risques associés.
→ Ces EPI/TRAVAIL sont soumis au régime de la **fiche de gestion** (**EPI d'occasion, arrêté du 22 octobre 2009, NOR: MTST0922610A**).

2. QUI EST SOUMIS AU RESPECT DE CES REGLES (CHAMP D'APPLICATION) ?

Tout dépend de quelle liste il s'agit.

REGLEMENT EUROPEEN

- **LISTE EPI/CE** : L'obligation de marquage CE mentionnée dans le **règlement UE 2016/425** s'applique à tous les **fabricants (article 8), mandataires (article 9), importateurs (article 10) et distributeurs (article 11)**. Cela signifie que nul professionnel ne peut au sein de l'Union Européenne (UE), **importer, distribuer, vendre, prêter ou louer des équipements figurant sur la liste EPI/CE s'ils ne sont pas marqués CE**. **Les particuliers, pour leur propre usage n'y sont pas soumis** (ex. achat d'une combinaison non CE à l'étranger).

REGLEMENT SPECIFIQUE A LA FRANCE

- **LISTE EPI/SL** : L'art. R322-27 du code du sport fixe le champ d'application des obligations relatives aux EPI-SL : exercice d'une activité sportive ou de loisirs (**pratiquants**) ou **encadrement** d'une telle activité.
- **LISTE EPI/TRAVAIL** : Il est fait obligation de tenue d'une fiche de gestion pour les équipements définis comme étant des EPI sur un poste de travail et prêtés à un **travailleur salarié ou à un stagiaire** (4^e partie du Code du travail, Santé et sécurité au travail, champ d'application, art. L4111-1) **placé sous l'autorité de l'employeur** (le lien de **subordination** est déterminant pour le champ d'application, art. L4111-5).

3. LE REGIME DE LA FICHE DE GESTION

Spécifiquement français, ce régime s'applique :

- à la liste des EPI-SL (masques) prêtés ou loués aux pratiquants et aux encadrants ;
- à la liste des EPI/TRAVAIL prêtés aux travailleurs-salariés placés sous l'autorité de l'employeur.

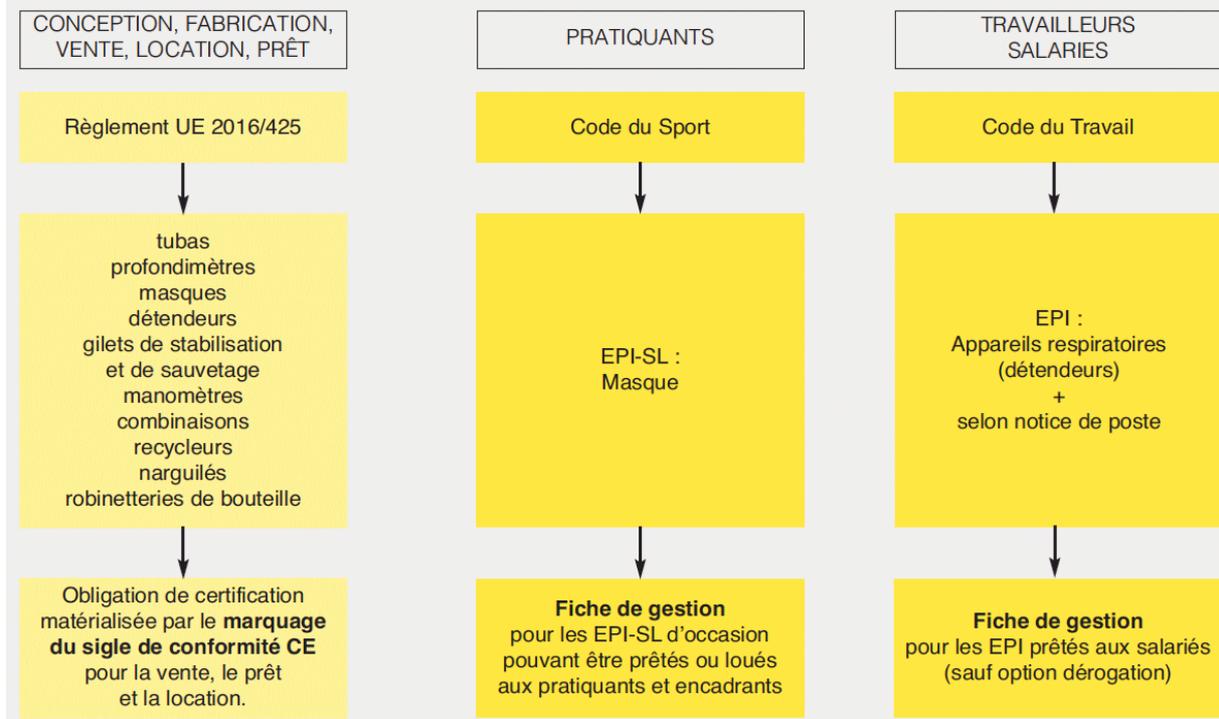
La fiche de gestion, qui vise à s'assurer que l'EPI est maintenu en état de conformité, doit comporter les informations suivantes (**annexe III-27 du code du Sport** pour les EPI-SL et **arrêté du 22 octobre 2009, NOR : MTST0922610A** pour les EPI/Travail) :

- **Identification et caractéristiques de l'équipement** : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- **Maintien en état de conformité** : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- **Mesures d'hygiène et de désinfection** : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- **La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.**

Les fiches de gestion doivent être :

- **conservées durant 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock** de l'équipement (**art. A322-177** du code du Sport pour les EPI-SL et **arrêté du 22 octobre 2009, NOR : MTST0922610A** pour les EPI au travail) ;
- communiquées à leur demande aux utilisateurs et aux agents chargés du contrôle (**art. R322-37** du code du Sport).

LES EPI EN PLONGÉE TABLEAU DE SYNTHÈSE



Les EPI en plongée (c) Alain Foret - www.plongee-plaisir.com

Matériel de plongée : La sécurité des pratiquants est déjà prévue par le code du sport, en dehors même de toute "fiche de gestion"

En dehors de l'obligation de conformité CE (règlement UE 2016/425) et de fiche de gestion pour certains EPI et certains publics (code du sport, code du travail), une obligation plus générale naît de **l'art. A322-81 du code du sport** : « Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus. »

Les bouteilles de plongée ne sont pas des EPI

Quant au marquage CE des bouteilles de plongée, il reste obligatoire mais pas au titre du règlement 2016/425 sur les EPI. C'est le **règlement UE 2014/68** relatif aux équipements sous pression qui s'applique (il y a plus de 20 règlements européens qui fixent les conditions de certification et de conformité CE pour toutes sortes d'équipements ou de matériel, dans tous les domaines).

En synthèse, quels contrôles ?

De manière générale concernant le matériel de plongée, au-delà même des EPI, un(e) inspecteur(trice) peut donc :

- Vérifier le marquage CE des EPI prêtés ou loués (règlement UE 2016/425) et le marquage CE des bouteilles de plongée qui ne sont pas des EPI (règlement UE 2014/68).
- Vérifier les fiches de gestion des masques (EPI-SL) pouvant être prêtés ou loués aux pratiquants et encadrants.
- Vérifier les fiches de gestion des EPI-TRAVAIL, inscrits dans le code du travail (détendeurs) ou définis sur la notice de poste et prêtés aux travailleurs-salariés, en clubs associatifs comme en structures commerciales dès lors qu'au moins un salarié est déclaré (et si la mesure dérogatoire n'a pas été choisie).
- Vérifier, sans pouvoir exiger le formalisme contraignant des fiches de gestion, que le matériel prêté ou loué aux pratiquants et encadrants (en dehors du masque, EPI-SL et des EPI prêtés aux salariés) est régulièrement vérifié et correctement entretenu, conformément à l'art. A322-81 du code du sport.

Pour l'ensemble des équipements de plongée, les inspecteurs(trices) peuvent aisément contrôler l'état du matériel par simple constat visuel (détendeur, combinaisons, gilets, masques, tubas) ou test fonctionnel (détendeur monté sur une bouteille, manomètre).

- Vérifier les inspections et requalifications périodiques des bouteilles de plongée et des robinetteries associées au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la Décision BSERR n° 15-106 du 8 décembre 2015 (régime TIV).

DISCUSSIONS SUR LES CONTRÔLES

Les difficultés d'interprétation avec des inspecteurs des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP, DGCCRF) tiennent au fait que certains d'entre eux veulent étendre les dispositions du code du travail :

- à tous les équipements de la liste des EPI devant être marqués CE selon le règlement UE 2016/425 (plutôt qu'aux seuls équipements mentionnés dans le code du travail) ;
- à tous les pratiquants et encadrants (plutôt qu'aux seuls travailleurs-salariés).

Ils estiment que tout équipement conçu et fabriqué comme étant un EPI (marquage CE) devrait, de ce seul fait, suivre la procédure de fiche de gestion prévue dans le code du travail pour son suivi.

Or, les textes réglementaires ne permettent pas une telle extension : ils définissent les équipements concernés au travail, qui ne sont pas tous ceux de la liste des EPI marqués CE (art. R4461-21 et R4461-10) et indiquent clairement qu'il s'agit des relations employeurs/travailleurs-salariés (art. L4111-1 et L4111-5 relatifs au champ d'application).

Dire, pour étendre (artificiellement) ce champ d'application à tous les équipements et à tous les utilisateurs, que l'obligation de fiche de gestion tient à la nature de l'équipement et non à son utilisateur et à son cadre d'utilisation (code du travail) ne nous semble donc pas correspondre à la réglementation en vigueur.

En particulier, ces inspecteurs nous semblent s'écarter de la note de juillet 2018 de la DGCCRF qui jamais n'envisage de telles extensions de champ d'application. Cette note indique, à propos de la fiche de gestion individuelle pour les EPI loués ou mis à disposition que « des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression EPI d'occasion ». La DGCCRF indique donc bien que le code du travail régit les EPI au travail.

TABLEAU RECAPITULATIF

	LISTE EPI/CE	LISTE EPI-SL	LISTE EPI/TRAVAIL
Type	Règlement européen	Spécifique à la France	Spécifique à la France
	<p>Le règlement UE 2016/425 fait obligation aux Etats membres de l'UE de ne pas faire obstacle à la mise à disposition des EPI conformes (« marquage CE ») : « 1. Les Etats membres n'empêchent pas, pour les aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché d'EPI qui sont conformes. » (article 7). L'article 6 définit cependant une plage de liberté d'action des Etats : « Le présent règlement ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres d'établir, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/656/CEE, des exigences concernant l'utilisation des EPI, pour autant que ces exigences n'affectent pas la conception des EPI qui sont mis sur le marché conformément au présent règlement. » C'est ainsi que la réglementation française a utilisé ces facultés d'adaptation pour exiger des fiches de gestion pour certains EPI (pas tous ceux qui doivent être marqués CE) lorsqu'ils sont prêtés ou loués. Selon le public visé, ces EPI sont listés dans le code du sport (pratiquants et encadrants, EPI Sports Loisirs) ou dans le code du travail (travailleurs hyperbares salariés, EPI de travail). Une fiche pratique de la DGCCRF est très précise sur le sujet : « Des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « EPI d'occasion ».</p>		
Source	Règlement UE 2016/425	Code du sport	Code du travail
Portée	Qualité de conception et fabrication.	Bon état des EPI-SL prêtés ou loués aux pratiquants.	Bon état des EPI-TRAVAIL prêtés par l'employeur (la location à un salarié est interdite art. R4323-95).
Enjeux	<p>Protection, santé, sécurité et libre circulation au sein de l'UE.</p> <p>Article 1^{er} : <i>Le présent règlement établit des exigences applicables à la conception et à la fabrication des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à être mis à disposition sur le marché, en vue de garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que d'établir des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union.</i></p>	Eviter des accidents aux pratiquants	Prévention des risques professionnels
Personnes concernées	<p>Concepteur, fabricants, distributeurs, loueurs, ... (fabricants, magasins, structures commerciales, clubs associatifs).</p> <p>Articles 8 à 11 du règlement UE 2016/425.</p>	<p>L'art. R322-27 fixe le champ d'application : exercice d'une activité sportive ou de loisirs (pratiquants) ou encadrement d'une telle activité (=tout établissement d'APS, club associatif ou structure commerciale pour les EPI-SL prêtés ou loués).</p>	<p>Obligation de fiche de gestion pour les équipements définis comme étant des EPI sur un poste de travail et prêtés à un travailleur salarié ou à un stagiaire (4^e partie du Code du travail, Santé et sécurité au travail, champ d'application, art. L4111-1) placé sous l'autorité de l'employeur (le lien de subordination est déterminant pour le champ d'application, art. L4111-5).</p>
Equipements concernés	<p>Accessoires de plongée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tuba (norme NF EN 1972). • Profondimètre (norme NF EN 13319). <p>EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Masque de plongée (norme NF EN 250). <p>EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809). • Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628). • Vêtements isothermes (humides) : Norme NF EN 14225-1 qui s'applique aux combinaisons humides destinées à être portées « par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau ». 	<p>Art. A322-176 renvoyant à l'annexe III-26 pour connaître la liste des équipements concernés par l'obligation de fiche de gestion : « En application de l'article R322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés). » L'annexe III-26 n'indique que le masque.</p>	<p>Pour la plongée (hyperbarie), le seul EPI au travail mentionné explicitement est l'appareil respiratoire (détendeur, art. R4461-21).</p> <p>D'autres équipements peuvent être concernés. Ils doivent, pour cela, être définis sur la notice de poste (art. R4461-10) remise à chaque travailleur dans le cadre de l'évaluation des risques du poste de travail.</p> <p>A noter : L'article R322-39 du code du sport indique que « La notice de poste prévue à l'article R4461-10 du code du travail est réalisée conformément à un modèle type rédigé par le ministre</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Combinaisons étanches (norme NF EN 14225-2). • Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (norme NF EN 14225-2). <p>EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250). • Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949). • Manomètre (norme NF EN 250). • Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250). • Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3). • Appareil à circuit fermé (norme EN 14143). 	L'art. R322-27 exclue les détenteurs des EPI-SL pour les renvoyer au code du travail.	chargé des sports. » Il est en attente de parution depuis 2011, empêchant de respecter cette obligation et limitant ainsi la liste des EPI des salariés pour l'encadrement de la plongée de loisir aux seuls détenteurs.
Conditions particulières			<ul style="list-style-type: none"> • Les EPI mis à disposition du travailleur-salarié doivent l'être gratuitement (art. R4323-95). • L'employeur a une obligation d'information du travailleur-salarié (art. R4323-104). • L'employeur a l'obligation de donner des consignes d'utilisation au travailleur-salarié (art. R4323-105). • L'employeur a une obligation de formation du travailleur-salarié (art. R4323-106).
Exigence	Marquage CE	<p>Fiche de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. A322-177 du code du sport fixant l'obligation de fiche de gestion pour les EPI-SL et l'obligation de conserver chaque fiche de gestion durant 3 ans après la mise ou rebut ou la sortie du stock de l'équipement. • Annexe III-27 fixant le contenu de la fiche de gestion pour les EPI-SL. • La fiche de gestion des EPI-SL doit être communiquée à leur demande aux utilisateurs et aux agents chargés du contrôle (art. R322-37). 	<p>Fiche de gestion</p> <p>Le responsable de la location ou de la mise à disposition des équipements (art. R4313-16 du code du travail) s'assure du maintien en état de conformité (fiche de gestion pour les EPI au travail, conservée pendant 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock de l'équipement, arrêté du 22 octobre 2009, NOR: MTST0922610A).</p>
Dérogation	Aucune	Aucune	Par dérogation à l'article R4461-21 du code du travail, un travailleur-salarié moniteur de plongée peut utiliser son propre équipement (art. R322-43 du code du sport). Dans ce cas, la seule obligation pour l'employeur est de s'assurer que cet équipement est approprié au travail à réaliser.